

Compte-Rendu Conseil Municipal du Vendredi 20 Janvier 2017, à 18h30, en mairie de Saint-Nazaire

Présents : Gérald MISSOUR, Jean-Bernard COMBA, Audrey BLANCHER, ORNIA Hélène, Danielle COURROYE, Franck ALLAINE, Bernard SCHAEFFNER, Philippe GRANDMOUGIN, Didier AZNAR, Brigitte ROUVIER

Procurations : Vincent LEVANTERI à Didier AZNAR, Marie-Diane ALLEMAND à Audrey BLANCHER

Absente excusée : Imane LAHMAM

Madame Hélène ORNIA est nommée secrétaire de séance.

Question 1 : Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu la délibération n°34/2016 prise en date du 11 Avril 2016 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a décidé de créer un fond de concours pour les communes des territoires sur les critères suivants :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un projet de mise en accessibilité,
- Le montant du fonds de concours versé par l'EPCI ne peut excéder la part du financement assuré par la commune bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours donne lieu au vote d'une délibération concordante entre l'EPCI et la commune bénéficiaire et la signature d'une convention.

Considérant le projet de création de trottoirs aux abords de la cité du bosquet est envisagée afin d'assurer l'accessibilité des usagers,

Vu le Plan de financement de ces dits travaux comme suit :

PROJET	COUT HT	COUT TTC
Mise en accessibilité des trottoirs de la cité du bosquet	41 097.00 euros	49 316.40 euros
PLAN DE FINANCEMENT		
FCTVA		6 741.55
Fonds de concours		16 532.35
Amendes de police		9 510.15
Autofinancement		16 532.35

Ainsi, il est proposé de solliciter la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour une participation à ce projet, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention et tout documents y afférents, et d'autoriser Monsieur le Maire à la perception des fonds.

Approuvé à l'unanimité

Question 2 : Décision modificative sur le budget assainissement n°1 : Section recettes de fonctionnement

Rapporteur : Hélène ORNIA

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est proposé les décisions modificatives suivantes en section recettes de fonctionnement comme suit :

- Chapitre 70 (Vente de produits fabriqués, prestations de services) : +15 750 euros

Soit + 15 750 euros en recettes de fonctionnement du budget assainissement.

Approuvé à l'unanimité

Question 3 : Décision modificative sur le budget assainissement n°2 : Section dépenses de fonctionnement

Rapporteur : Hélène ORNIA

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est proposé les décisions modificatives suivantes en section dépenses de fonctionnement comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 (Charges à caractère générale) : + 2000 euros
- Chapitre 014 (Atténuations de produits) : + 1000 euros
- Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) : +4000 euros

Recettes de fonctionnement :

- Total des recettes de fonctionnement : - 7000 euros

Approuvé à l'unanimité

Question 4 : DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) 2017 et FSIPL (Fond de soutien à l'investissement public local) dans le cadre de la construction d'un groupe/établissement scolaire de 1 er degré

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Afin de répondre à plusieurs objectifs qui sont les suivants :

- Accroissement démographique nécessitant un agrandissement des locaux scolaires
- Dangereuse de la charpente et vétusté de l'école actuelle
- Mise aux normes d'accessibilité
- Volonté de répondre à une maîtrise de la consommation énergétique
- Objectif d'aller vers une solution économique pour les finances communales
- Aménagement du territoire communal

La construction d'un nouveau groupe scolaire (partie maternelle et élémentaire) devient une nécessité absolue, raisonnée et moins onéreuse que la rénovation de l'établissement actuel (des études ont été réalisées à cet effet).

Le coût de cette opération est estimé à 1 705 441 Mn d'euros H.T. soit 2 046 529 euros TTC

Dans le cadre de cette construction, la commune de Saint-Nazaire sollicite l'obtention de la DETR et du FSIPL selon la répartition suivante :

- 30 % du montant H.T du projet pour la DETR 2017 soit 511 632 euros
- 30 % du montant H.T du projet pour le FSIPL soit 511 632 euros

Le plan de financement du projet est le suivant :

PROJET	COUT HT	COUT TTC
Etablissement scolaire (une partie maternelle et une partie élémentaire)	1 705 441 euros	2 046 529 euros
PLAN DE FINANCEMENT		
FCTVA (Remboursement sur la base de 16,404 %)		279 760 euros
DETR		30 % du montant H.T soit 511 632 euros
FSIPL		30 % du montant H.T soit 511 632 euros
Département		11,80 % du montant H.T soit 201 435 euros
Autofinancement (emprunt)		28.20 % du montant H.T soit 480 742 euros (il faut ajouter la part TVA non reversée soit au total un montant pour la commune de 542 070 euros)

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'obtention de la DETR 2017 pour 30 % du montant H.T du projet soit 511 632 euros et du FSIPL pour 30 % du montant H.T du projet soit 511 632 euros, de l'autoriser à signer tous les documents s'y référant et de l'autoriser à la perception des fonds.

Approuvé à l'unanimité

Question 5 : Délibération pour l'obtention d'une subvention via un contrat territorial par le département du Gard dans le cadre de la construction d'un groupe/établissement scolaire de 1 er degré :

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Afin de répondre à plusieurs objectifs qui sont les suivants :

- Croissance démographique nécessitant un agrandissement des locaux scolaires
- Dangerosité de la charpente et vétusté de l'école actuelle
- Mise aux normes d'accessibilité
- Volonté de répondre à une maîtrise de la consommation énergétique
- Objectif d'aller vers une solution économique pour les finances communales
- Aménagement du territoire communal

La construction d'un nouveau groupe scolaire de 1^{er} degré (partie maternelle et élémentaire) devient une nécessité absolue, raisonnée et moins onéreuse que la rénovation de l'établissement actuel (des études ont été réalisées à cet effet).

Le coût de cette opération est estimé à 1 705 441 Mn d'euros H.T. soit

Dans le cadre de cette construction, la commune de Saint-Nazaire sollicite l'obtention d'une subvention par le conseil départemental du Gard via un contrat territorial.

Le montant possible de la subvention se calcule de la manière suivante sur le montant H.T :

De 0 à 300 000 euros : 25 % soit 75 000 euros

De 300 000 euros à 500 000 euros : 15 % soit 30 000 euros

Au-delà de 500 000 euros : 8 % soit 96 435 euros

Le montant sollicité pour la construction de notre nouvelle école est donc de 201 435 euros soit 11,80 % du montant H.T du projet.

PROJET	COUT HT	COUT TTC
Etablissement scolaire (une partie maternelle et une partie élémentaire)	1 705 441 euros	2 046 529 euros
PLAN DE FINANCEMENT		
FCTVA (Remboursement sur la base de 16,404 %)		279 760 euros
DETR		30 % du montant H.T soit 511 632 euros
FSIPL		30 % du montant H.T soit 511 632 euros
Département		11.80% du montant H.T soit 201 435 euros
Autofinancement (emprunt)		28.20 % du montant H.T soit 480 742 euros (il faut ajouter la part TVA non reversée soit au total un montant pour la commune de 542 070 euros)

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Gard pour l'obtention d'une subvention dont le montant estimé est de 201 435 euros, à signer le contrat territorial et de l'autoriser à la perception des fonds.

Approuvé à l'unanimité

Question 6 : Opposition au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Rapporteur : Jean-Bernard COMBA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 5211-17,

Vu l'article 136 de la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines différentes,

Considérant que le Schéma de COhérence Territoriale, en cours d'élaboration, détermine un projet de territoire commun qui pourra être décliné dans les documents d'urbanisme des communes de la communauté d'agglomération,

Il est proposé de s'opposer au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Question 7 : Convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Rapporteur : Gérald MISSOUR

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,
- Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016.

Le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Approuvé à l'unanimité